

Avis de publication des ACVM
***Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement
du marché et***
***Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles
de négociation***

Le 25 juin 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les textes réglementaires suivants (les « textes réglementaires ») :

- le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'« Annexe 21-101A1 »);
 - l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A2 »);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'« Annexe 21-101A3 »);
 - l'Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle* (l'« Annexe 21-101A4 »);
 - l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »);
 - l'Annexe 21-101A6, *Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A6 » et, avec l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3, l'Annexe 21-101A4 et l'Annexe 21-101A5, les « annexes »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 »).

Le Règlement 21-101, l'Instruction générale 21-101, le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101 sont appelés collectivement les « règlements relatifs aux marchés »).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes réglementaires entreront en vigueur le **1^{er} octobre 2015**. La mise en œuvre de certains de ces textes est exposée en détail ci-après.

Les textes réglementaires sont publiés avec le présent avis, tandis que certains renseignements pertinents sont publiés en annexe. Il est également possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les textes réglementaires visent à mettre à jour les règlements relatifs aux marchés en fonction des faits nouveaux survenus depuis leur dernière modification. Ils comprennent des modifications aux obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des marchés et des agences de traitement de l'information ainsi que dans divers autres domaines dans lesquels des mises à jour ou des indications supplémentaires sont jugées nécessaires.

Les textes réglementaires s'appliquent aux marchés, notamment les systèmes de négociation parallèles, les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et les bourses reconnues, et aux agences de traitement de l'information.

Contexte

Nous avons publié initialement des projets de modifications des règlements relatifs aux marchés le 24 avril 2014. Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté des changements à certaines parties du Règlement 21-101, de l'Instruction générale 21-101, des annexes, du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101. Pour de plus amples renseignements sur l'objet des projets de modifications, veuillez vous reporter à l'avis publié le 24 avril 2014.

Les projets de modifications de l'article 8.6 du Règlement 21-101, qui portent sur la dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics, ont été publiés initialement le 24 avril 2014, avec les autres projets de modifications des règlements relatifs aux marchés. Ayant reçu depuis l'approbation des ACVM, les modifications à l'article 8.6 ont pris effet le 31 décembre 2014. Veuillez vous reporter à l'avis d'approbation des ACVM relatif à ces modifications, publié le 23 octobre 2014.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la consultation, nous avons reçu 8 mémoires. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements apportés aux projets de modifications

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des changements notables apportés aux projets de modifications du Règlement 21-101, des annexes et de l'Instruction générale 21-101 depuis leur publication initiale en avril 2014. Aucun changement notable n'a été apporté aux projets de modifications du Règlement 23-101 et de l'Instruction générale 23-101.

Mise en œuvre des textes réglementaires

Les textes réglementaires introduisent dans les annexes de nouvelles obligations liées à l'information qui doit être déposée par les marchés et à l'attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2 d'un marché, de même qu'au dépôt annuel par ce dernier de la version à jour et consolidée du formulaire prévu à l'une ou l'autre de ces annexes. Nous ne nous attendons pas à ce que les marchés fournissent les nouveaux renseignements exigés dans les annexes à la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires, mais plutôt au moment du dépôt de la version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

Questions locales

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Conseiller en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Maxime Lévesque Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca
---	--

<p>Christopher Byers Senior Legal Counsel Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l’Ontario 416 593-2350 cbyers@osc.gov.on.ca</p>	<p>Alex Petro Oversight Analyst Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l’Ontario 416 263-3796 apetro@osc.gov.on.ca</p>
<p>Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403 355-3890 bonnie.kuhn@asc.ca</p>	<p>Elizabeth Coape-Arnold Legal Counsel Alberta Securities Commission 403 297-2050 elizabeth.coape-arnold@asc.ca</p>
<p>Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission 604 899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca</p>	

ANNEXE A

DESCRIPTION DES CHANGEMENTS NOTABLES APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATIONS

La présente annexe contient une description des changements notables apportés aux projets de modifications des règlements relatifs aux marchés publiés pour consultation le 24 avril 2014. Elle comprend les rubriques suivantes :

1. Systèmes des marchés et planification de la continuité des activités
2. Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche
3. Transmission de données à une agence de traitement de l'information

1. SYSTÈMES ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DES MARCHÉS

Nous avons modifié le Règlement 21-101 et certaines annexes pour tenir compte des questions soulevées par les intervenants en matière de planification de la continuité des activités, d'utilisation de symboles d'essais uniformes dans les environnements de production des marchés, de changements importants aux prescriptions techniques et d'information à communiquer conformément à l'Annexe 21-101A1 et à l'Annexe 21-101A2.

(i) Planification de la continuité des activités

Dans l'avis du 24 avril 2014 sur les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous signalions que l'augmentation de la fragmentation du marché des titres cotés avait complexifié considérablement le processus de reprise après sinistre et que le succès de la mise à l'essai des plans de continuité des activités dans l'ensemble du secteur jouait un rôle clé si l'on voulait espérer de façon réaliste une reprise des marchés des capitaux du Canada dans un délai raisonnable après un sinistre important. Par conséquent, nous avons modifié le Règlement 21-101 de façon à y inclure l'obligation de participation aux mises à l'essai sectorielles de continuité des activités établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans sa forme proposée à l'origine. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié l'obligation pour que le « courtier participant », au sens de la partie 1 du *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), plutôt que le « participant au marché », soit tenu de participer aux mises à l'essai. Un courtier participant s'entend, au sens de ce règlement, d'un participant au marché qui est courtier en placement. Compte tenu de ce changement, les investisseurs institutionnels n'auront pas l'obligation de participer aux mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur, puisqu'ils n'y ont jamais participé dans le passé.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de l'article 12.4 du Règlement 21-101 pour que le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins deux des trois derniers mois soit tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre. Nous avons également modifié le paragraphe 3 de l'article 14.6 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques et procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre.

Enfin, nous avons indiqué, à l'article 14.3 de l'Instruction générale 21-101, que les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101 fassent partie intégrante des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'entité.

ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production

Comme nous l'avons proposé, nous avons modifié l'article 12.3.1 du Règlement 21-101 pour obliger le marché à utiliser des symboles d'essais uniformes dans l'environnement de production. Nous avons précisé, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale 21-101, que nous croyons que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est conforme à l'obligation de l'article 5.7 du Règlement 21-101 qui prévoit que le marché doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

Nous avons également indiqué, à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale, que l'utilisation de symboles d'essais uniformes n'a pas pour but de permettre aux participants au marché de procéder à des simulations de crise. Lorsque l'utilisation de symboles d'essais peut avoir une incidence négative sur la performance de l'environnement de production d'un marché, nous estimons que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole dans les cas où son utilisation représente un risque excessif. De même, l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer, selon nous, un manquement aux dispositions en matière d'équité et de bon fonctionnement des marchés du Règlement 23-103.

Nous consulterons les intervenants du secteur sur la mise en œuvre de symboles d'essais uniformes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

iii) Changements importants aux prescriptions techniques des marchés

Comme nous l'indiquions dans l'avis relatif aux projets de modifications, la défaillance des systèmes d'un marché peut avoir des conséquences imprévues et à grande échelle. Le marché qui

entre en activité ou apporte un changement important à ses systèmes peut ainsi avoir une incidence négative sur de nombreux intervenants si ces actions ne sont pas prises avec tout le soin requis. À notre avis, les participants au marché et les fournisseurs de services doivent disposer d'un délai raisonnable pour s'adapter aux changements apportés aux systèmes en raison du lancement de nouveaux marchés et de changements importants aux prescriptions techniques des marchés.

Nous avons proposé à l'origine de modifier l'article 12.3 du Règlement 21-101 pour codifier les pratiques liées au lancement de nouveaux marchés et à la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés, lesquelles ont été établies par le Staff Notice 21-706 *Marketplaces' Initial Operations and Material System Changes* de la CVMO. Dans la forme proposée, ces modifications auraient eu pour effet d'interdire le lancement de nouveaux marchés et la mise en place de changements importants aux prescriptions techniques des marchés au moins trois mois après la réception par le marché d'un avis indiquant la fin du processus d'examen réglementaire.

Étant donné les écarts entre les pratiques en vigueur dans les différents territoires membres des ACVM, nous avons supprimé ces dispositions de l'article 12.3; elles demeureront plutôt dans le Staff Notice 21-706 de la CVMO.

iv) Information figurant dans l'Annexe 21-101A1 et l'Annexe 21-101A2

Nous avons également modifié le projet de modifications de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 pour préciser le type d'information que le marché devrait fournir sur ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre. Plus particulièrement, nous y avons ajouté l'obligation d'inclure des renseignements sur la création, la gestion et la supervision des plans, les procédures de transmission aux échelons supérieurs, les procédures en matière de communications internes et externes ainsi que sur les scénarios qui déclencheraient l'activation de ces plans.

2. UTILISATION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA NÉGOCIATION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ À DES FINS DE RECHERCHE

Contexte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101, il est interdit aux marchés de fournir de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants : i) le participant au marché y a consenti par écrit; ii) la communication de cette information est exigée en vertu de la loi applicable ou par le Règlement 21-101; iii) l'information a été communiquée par une autre personne de façon licite. La conséquence inattendue des modifications apportées antérieurement aux règlements relatifs aux marchés a été l'interdiction faite à tous les marchés, y compris les bourses, de fournir de l'information sur les ordres et les opérations aux fins de recherche sur les marchés des capitaux

sans le consentement écrit de tous leurs participants. En Ontario, une dispense a été accordée aux marchés pour leur permettre de fournir ces données à de telles fins¹.

Modifications

Nous avons indiqué, dans l'avis accompagnant les projets de modifications, que nous appuyons les recherches sur les marchés des capitaux et estimons que les marchés devraient être autorisés à transmettre des données sur les ordres et les opérations des participants au marché à ces fins, pourvu que cette information soit protégée de toute divulgation ou utilisation abusive par la mise en place de garde-fous.

Cependant, en réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 pour imposer certaines obligations directement au marché qui se propose de communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché aux fins de recherche sur les marchés des capitaux. Plus particulièrement, nous précisons que, pour être en mesure de communiquer cette information, le marché doit estimer raisonnablement qu'elle servira uniquement aux fins de recherche. Dans le cas où l'information permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, le marché doit aussi estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier le participant au marché ou le client ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

De plus, nous avons ajouté, au paragraphe 0.2 de l'article 7.7 de l'Instruction générale 21-101, des indications selon lesquelles nous nous attendons à ce que, pour estimer raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche, le marché se renseigne suffisamment sur son destinataire. De même, dans le cas où l'information communiquée permettrait d'identifier, directement ou indirectement, un participant au marché ou l'un de ses clients, nous nous attendons à ce que le marché se renseigne suffisamment sur le destinataire pour estimer raisonnablement que celle-ci est nécessaire aux fins de recherche sur les marchés des capitaux et n'a pas pour but d'identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients ou de découvrir une stratégie de négociation, ses opérations ou ses positions.

Nous avons aussi ajouté, au paragraphe 0.3 de cet article, des indications incitant à la prudence les marchés qui envisagent de communiquer une telle information qui permettrait d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients. Plus particulièrement, le marché ne peut communiquer l'information dans un champ de saisie d'ordre au moyen du numéro du courtier, du numéro d'identification du négociateur ou de l'identificateur du client avec accès électronique direct que s'il estime raisonnablement qu'elle est nécessaire à la recherche.

Finalement, nous avons ajouté au paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 de nouvelles obligations pour le destinataire d'information fournie par le marché qui se propose de la communiquer ultérieurement afin de permettre l'accès à ces données en cas d'examen par des pairs, aux fins de vérification de la recherche avant la publication des résultats.

¹ Il est possible de la consulter à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20131003_210_alpha-trading.htm (en anglais seulement).

3. TRANSMISSION DE DONNÉES À UNE AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Dans l'avis accompagnant les projets de modifications des règlements relatifs aux marchés, nous indiquions que, compte tenu du rôle important joué par l'agence de traitement de l'information (ou, en l'absence de celle-ci, le fournisseur d'information) dans un contexte de multiplicité des marchés pour les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse, il importe que l'agence de traitement de l'information reçoive des informations exactes et à jour des marchés. Cette opinion est reflétée dans les modifications aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement 21-101. Ces articles codifient les indications qui figuraient à l'origine dans son instruction générale et qui interdisent maintenant au marché de fournir l'information avant et après les opérations à une personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information.

Nous avons modifié l'article 9.1 de l'Instruction générale 21-101 pour indiquer que nous nous attendons à ce que, pour se conformer aux nouveaux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101, les marchés communiquent l'information sur les ordres et les opérations en même temps à l'agence de traitement de l'information et aux personnes qui peuvent recevoir cette information directement du marché.

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Canadian Security Traders Association, Inc.
Chi-X Canada ATS Limited
CNSX Markets Inc.
Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
Groupe TMX Limitée
Liquidnet Canada Inc.
Scotia Capitaux Inc.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>i) Évaluation de la continuité des activités</p>	<p>Les intervenants appuient les grandes lignes de la proposition des ACVM sur l'évaluation de la continuité des activités.</p> <p>L'un d'eux aimerait avoir plus de précisions sur ce qui constitue un sinistre et sur la façon dont les ACVM jugent qu'un service, comme la négociation, est réputé ne pas être fonctionnel. Un autre encourage vivement les ACVM à imposer un environnement de production de marché pour la participation aux mises à l'essai sectorielles puisque l'utilisation d'un environnement d'essai réduit considérablement l'efficacité de la mise à l'essai du plan de continuité des activités.</p> <p>Trois intervenants se demandent si l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles devrait s'appliquer à tous les marchés protégés, au sens de l'<i>Avis de consultation – Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation</i>. Un intervenant suggère de limiter la participation obligatoire des participants au marché aux courtiers en placement.</p> <p>Un autre intervenant estime que le délai de reprise imposé aux marchés devrait être réduit à une heure au lieu des deux heures prévues actuellement. Deux intervenants proposent que le délai de reprise obligatoire de deux heures soit remplacé par la notion d'efforts raisonnables. Deux intervenants proposent d'abaisser le seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101.</p>	<p>En ce qui concerne la définition de « sinistre », les ACVM ne croient pas que le Règlement devrait prescrire ce qui constitue un sinistre et que les marchés devraient être guidés par leurs plans de continuité des activités respectifs pour déterminer ce qui constitue un sinistre aux fins de l'application de l'article 12.4 du Règlement 21-101. Nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette indication.</p> <p>Nous sommes d'avis que tous les marchés, qu'ils soient protégés ou non, constituent potentiellement un risque pour les marchés des capitaux et devraient par conséquent participer aux mises à l'essai sectorielles. Nous nous attendons également à ce que les marchés ouvrent leurs environnements de production à ces fins, et nous avons modifié l'instruction générale afin de refléter cette attente.</p> <p>Nous avons restreint l'obligation de participer aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités prévue à l'article 12.4.1 du Règlement 21-101, laquelle s'applique</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant fait remarquer que les changements proposés à l'article 12.4 du Règlement 21-101 obligeront le marché à mettre sur pied un site consacré à la reprise après sinistre, ce qui pourrait constituer une entreprise colossale pour une bourse ainsi que pour ses fournisseurs et sa clientèle de courtiers.</p>	<p>non plus à tous les participants au marché mais aux courtiers participants. La définition de « courtier participant » contenue dans le <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i> (le Règlement 23-103) a été ajoutée dans le Règlement 21-101 afin de limiter aux seuls courtiers la participation aux mises à l'essai sectorielles des plans de continuité des activités.</p> <p>En ce qui concerne les obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4 du Règlement 21-101, nous admettons que compte tenu des nombreuses variables, parfois imprévisibles, qui peuvent toucher les systèmes clés d'un marché, dans certaines circonstances, il est impossible de reprendre les activités dans les délais impartis après la déclaration d'un sinistre. Nous avons donc modifié l'article 12.4 pour obliger le marché qui a atteint le seuil prévu à établir, mettre en œuvre et maintenir <i>des politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour veiller à la reprise du système dans les délais prescrits. Pour ce qui est du seuil aux fins des obligations relatives à la reprise du système prévues à l'article 12.4, nous considérons que 10 % est le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>seuil approprié à l'heure actuelle.</p> <p>Nous estimons que le délai de deux heures établit le juste équilibre entre la nécessité d'assurer rapidement la reprise des systèmes clés après la déclaration d'un sinistre et celle de donner aux marchés suffisamment de temps pour diagnostiquer et corriger les problèmes du système en cas de panne. Nous avons donc maintenu les délais de reprise prévus à l'article 12.4.</p> <p>Enfin, les modifications ne visent pas à obliger les marchés à maintenir un site consacré à la reprise après sinistre.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>ii) Uniformité des symboles d'essais dans les environnements de production</p>	<p>Un intervenant craint que l'utilisation par les participants au marché de symboles d'essais pour évaluer les stratégies de négociation nuise à l'environnement de production d'un marché. Un intervenant favorable à cette disposition souligne que tous les symboles d'un environnement de production nécessitent des ressources informatiques et qu'un marché devrait être en mesure, en vertu de la partie 4 du Règlement 23-103, d'exercer le pouvoir de suspendre l'accès à un symbole d'essai qui nuit à un environnement de production.</p> <p>Deux intervenants proposent de former un comité de travail sectoriel chargé de recenser les questions entourant l'application de cette disposition et de veiller à ce que les éventuels changements apportés aux activités du marché soient mis en œuvre efficacement dans tous les marchés.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction générale afin d'indiquer que l'utilisation de symboles d'essais uniformes est destinée à faciliter les essais de fonctionnalité dans l'environnement de production d'un marché et non à permettre la réalisation de simulations de crise par ses participants. Dans la mesure où l'utilisation de symboles d'essais peut nuire à la performance de l'environnement de production d'un marché, nous sommes d'avis que ce dernier peut suspendre l'accès à un symbole lorsqu'il juge raisonnablement que son utilisation représenterait un risque excessif. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Un intervenant suggère d'obliger les marchés à communiquer leurs politiques relatives à ce type d'essais. Un autre propose d'imposer une durée pour les mises à l'essai.</p> <p>Un intervenant aimerait savoir si les modifications réglementaires empêcheraient un marché d'utiliser, et de mettre à la disposition des participants, des symboles d'essais non uniformes dans le but de procéder à des mises à l'essai dans un environnement de production lorsque cela est nécessaire.</p>	<p>aussi reflété dans l'instruction générale l'opinion des ACVM selon laquelle l'utilisation abusive des symboles d'essais par les participants au marché pourrait constituer un manquement aux dispositions du Règlement 23-103 sur l'équité et le bon fonctionnement des marchés.</p> <p>Comme il est mentionné dans l'avis accompagnant les projets de modifications, nous nous attendons à discuter en détail avec un groupe d'intervenants du secteur du meilleur moyen de mettre en œuvre l'obligation relative aux symboles d'essais. Les chambres de compensation et les agences de traitement de l'information pourraient participer à la consultation à des fins de coordination, si nécessaire. Toutefois, les projets de modifications ne visent pas à leur imposer l'utilisation de symboles d'essais.</p> <p>Nous avons modifié l'article 10.1 du Règlement 21-101 pour imposer la publication, sur le site Web d'un marché, de toutes les politiques et procédures relatives à l'utilisation de symboles d'essais uniformes pour la réalisation d'essais dans son environnement de production.</p> <p>Nous estimons également que le projet de modification</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>concernant les symboles d'essais n'empêche pas un marché d'utiliser des symboles d'essais non uniformes pour réaliser des essais dans son environnement de production, s'il y a lieu.</p>
<p> Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iii) Violation de la sécurité</p>	<p>Deux intervenants sont en faveur de l'obligation pour le marché d'aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de toute violation importante de la sécurité.</p> <p>Un intervenant considère que cette proposition est extrêmement large et que la communication de tels renseignements crée un risque inutile de fuite d'information confidentielle et sensible sur le système. Il soutient qu'il serait plus pratique d'évaluer l'importance d'une violation de la sécurité en fonction de son incidence possible.</p>	<p>Nous estimons que la notification des violations de la sécurité est importante et utile et qu'elle constitue un élément essentiel de la surveillance continue des marchés par les ACVM.</p> <p>Les dispositions sur la déclaration des violations importantes de la sécurité sont exhaustives. L'instruction générale indique qu'une violation importante de la sécurité s'entend de tout accès non autorisé à l'un des systèmes énumérés, et que, par conséquent, pratiquement toutes les violations de la sécurité <i>réussies</i> seraient jugées importantes. Puisque cette disposition ne s'appliquera pas aux tentatives d'accès non autorisé qui ont <i>échoué</i>, les ACVM considèrent que le nombre de violations de la sécurité à déclarer devrait être raisonnable.</p> <p>Même si nous reconnaissons que les inquiétudes découlant des risques de violation de la sécurité liés à la déclaration de renseignements confidentiels et sensibles, nous faisons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>remarquer que les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger ces renseignements. De plus, en Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a décidé que les formulaires à déposer en vertu du Règlement 21-101 devront demeurer confidentiels conformément au paragraphe 2 de l'article 140 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>iv) Extension de l'étendue des examens indépendants des systèmes</p>	<p>Un intervenant demande plus de précisions sur la définition de « systèmes auxiliaires » et fait remarquer que les ententes conclues avec des tiers fournisseurs devront être revues et modifiées pour permettre l'accès à l'équipe d'audit responsable de l'examen indépendant des systèmes. Il soutient que les tiers fournisseurs pourraient être réticents à l'idée de dévoiler des composantes de leurs mesures de sécurité aux auditeurs.</p>	<p>Même si nous prenons acte de ce commentaire, nous sommes d'avis que la description des « systèmes auxiliaires » et les obligations correspondantes figurant à l'article 12.1.1 du Règlement 21-101 sont claires.</p> <p>Nous attirons en outre l'attention sur les lignes directrices formulées par la Securities and Exchange Commission (SEC) dans le document intitulé <i>Regulation Systems Compliance and Integrity</i> (« Regulation SCI ») sur les systèmes exploités par un tiers pour le compte d'une « entité SCI » :</p> <p>« [TRADUCTION] la SEC estime que l'exclusion de tels systèmes du champ d'application du Regulation SCI réduirait considérablement l'efficacité</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>du règlement, qui vise à promouvoir le système de marché national en veillant à la capacité, à l'intégrité, à la résilience, à la disponibilité et à la sécurité de ces systèmes, lesquels jouent un rôle important dans le fonctionnement des marchés de valeurs des États-Unis. De plus, si la définition n'incluait pas les systèmes exploités pour le compte d'une « entité SCI », la Commission craint que certaines entités SCI soient tentées d'externaliser certains de leurs systèmes dans le seul but de contourner les exigences du Regulation SCI, ce qui nuirait davantage aux objectifs visés par celui-ci. Si une entité SCI doute de sa capacité à gérer la relation avec un tiers (que ce soit par un contrôle préalable, par contrat, par la surveillance ou par d'autres méthodes) afin de respecter les obligations du Regulation SCI, elle doit réévaluer sa décision d'externaliser le système concerné à cette tierce partie. »</p>
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>v) Lancement de nouveaux marchés et changements importants aux</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de donner aux participants au marché et à leurs fournisseurs de services un délai raisonnable pour s'adapter au lancement de nouveaux marchés et aux changements importants apportés aux prescriptions techniques d'un marché, un intervenant suggère de n'appliquer cette obligation que lorsque le changement proposé obligerait les participants au marché concerné ou l'ensemble des participants au marché à</p>	<p>Nous notons le commentaire relatif à l'incidence potentielle des modifications sur le délai de mise en œuvre de changements importants par les marchés.</p> <p>Même si, du point de vue des ACVM, il est essentiel que les participants au marché et les fournisseurs d'accès aient</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>prescriptions techniques des marchés</p>	<p>apporter des changements importants à leurs propres prescriptions techniques.</p> <p>Un intervenant signale que, contrairement à l’Avis 21-706 du personnel de la CVMO, les modifications ne comportent aucune souplesse quant au temps et aux efforts nécessaires pour mettre en place une « modification importante des systèmes » autre que ce qui constitue un changement important en tant que tel. Il pense donc que les modifications proposées pourraient limiter ou restreindre la capacité des marchés à mettre en place rapidement les changements technologiques bénéfiques, et également avoir une incidence négative sur la croissance et la compétitivité du marché. Il propose aussi que des indications soient données sur ce qui constitue une « modification importante des systèmes » et sur le lien existant entre les expressions « changement significatif » et « incidence significative » au paragraphe 4 de l’article 6.1 de l’instruction générale.</p> <p>En ce qui concerne l’attestation que doit fournir le directeur des systèmes d’information du marché selon laquelle tous les systèmes de technologies de l’information ont fait l’objet d’essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue avant que le marché n’entre en activité ou avant la mise en œuvre de tout changement important à ses prescriptions techniques, un intervenant estime que cette disposition imposera des coûts inutiles et retardera indûment la mise en œuvre de changements bénéfiques pour le marché. Il affirme qu’au lieu d’une attestation formelle, des politiques et des procédures prévoyant des essais appropriés et des autorisations internes pourraient contribuer davantage à la réalisation de l’objectif visé par cette</p>	<p>suffisamment de temps pour accomplir les travaux nécessaires préalablement au lancement de nouveaux marchés ou à la mise en œuvre de changements importants apportés aux systèmes par les marchés existants à la suite du processus d’examen réglementaire, nous avons décidé de ne pas adopter pour l’heure la modification proposée au paragraphe 3 de l’article 12.3 du Règlement 21-101.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire évoquant un possible retard découlant de l’attestation exigée du directeur de l’information du marché, mais selon nous, l’importance de veiller à ce que les changements proposés aux systèmes aient été testés adéquatement valide cette obligation.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	disposition.	
<p>Systèmes et planification de la continuité des activités des marchés :</p> <p>vi) Autres modifications relatives aux systèmes</p>	<p>Un intervenant est préoccupé par le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 car, selon lui, les nouvelles obligations sont larges et contraignantes et susceptibles de générer un risque systémique ainsi que des risques inacceptables et inutiles pour la sécurité des renseignements confidentiels des marchés.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant le projet de modification de l'Annexe G de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2. Cependant, les ACVM considèrent que les renseignements supplémentaires exigés à l'Annexe G sont essentiels pour permettre aux autorités en valeurs mobilières du Canada d'avoir une bonne compréhension des systèmes des marchés et de leur approche de la planification de secours qui tient compte de l'interconnectivité des marchés et de l'incidence qu'une perturbation pourrait avoir sur le marché dans son ensemble.</p> <p>Nous constatons que des obligations d'information supplémentaires ont été ajoutées à l'Annexe G, y compris une nouvelle description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre, ce qui fournira un aperçu plus complet du plan de continuité des activités et du plan de reprise après sinistre du marché et est conforme aux approches de la réglementation internationale en ce qui concerne la surveillance de la planification de la continuité des activités par les marchés. Nous avons</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>également modifié les obligations de déclaration concernant le schéma du réseau et l'organigramme du groupe de TI d'un marché afin de les clarifier et d'éviter des déclarations en double.</p> <p>Enfin, comme il est mentionné au paragraphe iii) de la rubrique 2, les autorités en valeurs mobilières du Canada maintiennent des systèmes sécurisés et ont mis en place des politiques et des procédures visant à protéger les renseignements confidentiels et sensibles.</p>
<p>Utilisation de l'information relative à la négociation des participants au marché à des fins de recherche</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent en particulier des projets de modifications concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché à des fins de recherche sur les marchés des capitaux.</p> <p>Les intervenants se montrent préoccupés par les risques d'utilisation abusive de l'information communiquée par le marché, les risques entourant le stockage sécuritaire de l'information par ses destinataires et les risques que les participants au marché soient tout de même identifiés en raison de la communication de l'information sur les ordres et les opérations les concernant.</p> <p>Ils craignent en particulier que les personnes recevant l'information parviennent à comprendre les stratégies de négociation des participants du marché en se servant de l'information reçue et ainsi, aient accès à de l'information sur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires reçus et nous remercions les intervenants de leur réflexion éclairée sur les projets de modifications.</p> <p>L'opinion des ACVM est qu'il est dans l'intérêt public que des recherches soient menées sur les marchés des capitaux. Comme l'information sur les ordres et les opérations des participants au marché pourrait être nécessaire à ces recherches, le paragraphe 1.1 de l'article 5.10 du Règlement 21-101 autorise le marché à communiquer cette information sans le consentement écrit du participant au marché si elle est utilisée à des fins de recherche sur les marchés des capitaux et que certaines conditions sont satisfaites.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>des stratégies de négociation qui ne leur appartiennent pas, et ce, même si l'information est masquée. Ils s'inquiètent également du fait que les marchés ne sont pas encouragés à surveiller efficacement l'utilisation qui sera faite de l'information sur les ordres et les opérations par ses destinataires, ni équipés pour le faire, ce qui ne permet pas d'atténuer les risques associés à la communication de celle-ci. Enfin, les intervenants craignent que les obligations qu'on propose d'inclure dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent pas aux destinataires de l'information en fin de compte, dans le cas où ils communiqueraient l'information à un assistant de recherche ou à un tiers à des fins de vérification.</p> <p>Un certain nombre d'intervenants ont proposé d'instaurer un processus permettant d'aviser les participants au marché chaque fois qu'un marché se propose de communiquer de l'information sur leurs ordres et opérations, en leur donnant la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet.</p>	<p>Le paragraphe 1.1 a été modifié afin de préciser qu'un marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à la recherche sur les marchés des capitaux et qu'elle est nécessaire à cette fin. En outre, les ACVM ont indiqué clairement que la recherche ne doit pas être effectuée dans le but d'identifier un participant au marché en particulier ou de découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier.</p> <p>Par ailleurs, nous avons affiné les dispositions concernant la communication de l'information sur les ordres et les opérations utilisée relativement à une recherche soumise à une publication.</p>
<p>Ententes de colocalisation et autres accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services</p>	<p>Trois intervenants se demandent si un marché est en mesure de s'assurer qu'un tiers exploitant offre une forme d'accès qui soit conforme aux critères du marché en matière d'accès équitable. Un autre souligne qu'une mesure de contrôle diligent consiste à attendre du marché qu'il veille à ce que le tiers fournisseur de services respecte ses politiques en matière d'accès équitable.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation proposées à l'article 5.13 et au paragraphe <i>i</i> de l'article 10.1 du</p>	<p>Les services d'hébergement peuvent être fournis par le marché ou par un tiers fournisseur de services. Dans ce dernier cas, les ACVM estiment qu'il est approprié pour le marché d'exiger, dans l'entente conclue avec le tiers fournisseur de services, que celui-ci fournisse un accès qui soit conforme aux règles d'accès équitable du Règlement 21-101.</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Règlement 21-101 est très large et que son libellé devrait être clarifié. Il craint que ces dispositions puissent être interprétées comme s'appliquant aux services rendus dans le cours normal des activités par un tiers fournisseur d'accès, et en l'absence d'un accord ou arrangement commercial conclu entre le marché et un tiers fournisseur de services en vertu duquel les services d'accès sont exécutés ou facilités pour le marché ou pour le compte de celui-ci.</p>	<p>Nous confirmons que le projet de modification vise les services d'accès au marché clés, notamment les services de colocalisation, plutôt que les services d'accès fournis dans le cours normal des activités en l'absence d'une entente avec le marché, comme les services rendus par un tiers fournisseur d'accès.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>a) Indications sur les changements significatifs au formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Un intervenant dit craindre que la longueur du processus d'approbation mette les marchés canadiens dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents aux États-Unis et ailleurs. Il propose de consulter le public sur tout projet de changement de règle qui aurait une incidence significative sur les participants au marché autres que les participants propres à ce marché. Toutefois, si les changements proposés n'ont d'incidence que sur les participants qui sont des abonnés de ce marché, il estime qu'un délai de 20 jours pour donner préavis à l'autorité de réglementation serait indiqué, mais qu'il ne serait pas approprié d'exiger la publication du projet de changement afin de consulter le public.</p> <p>Un intervenant considère que le fait de laisser les marchés décider à leur entière discrétion si des changements sont significatifs leur permettra de fonctionner avec plus de fluidité et d'éviter les retards inutiles. Deux intervenants proposent de modifier cet article pour y inclure un seuil d'importance relative afin que les ressources soient réparties de façon efficace et efficiente et que le processus permette de</p>	<p>Selon les ACVM, qu'un changement soit ou non assujéti à l'obligation de publication pour consultation, tout changement significatif doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 45 jours pour permettre au personnel d'en faire un examen approfondi. Ce préavis de 45 jours est conforme aux règles en vigueur dans d'autres territoires, notamment aux États-Unis.</p> <p>Le personnel est d'avis que les nouvelles indications sur l'incidence significative dans l'Instruction générale 21-101 devraient accorder aux marchés davantage de souplesse lorsqu'ils évaluent quels changements sont jugés significatifs en fonction de l'incidence qu'ils devraient avoir sur le marché. Selon nous, dans l'évaluation du caractère significatif du changement par rapport à son incidence prévue sur le</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>traiter tous les marchés équitablement lors de la gestion des changements sur un marché et des dépôts de documents qui y sont associés.</p> <p>Un intervenant aimerait avoir la confirmation que le protocole d'examen des règles sera modifié parallèlement aux projets de modifications ou qu'une autre solution sera trouvée pour que les modifications tarifaires ne soient pas considérées comme un « changement significatif assujéti à la consultation du public ».</p>	<p>marché, il convient que le marché dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour permettre un traitement adéquat des changements proposés.</p> <p>Enfin, nous reconnaissons la nécessité de modifier, en Ontario, les protocoles relatifs à l'examen et à l'approbation des changements de règles et des changements significatifs pour les marchés afin d'assurer la continuité avec les indications de l'Instruction générale 21-101.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p> <p>c) Attestation annuelle de l'information incluse dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2</p>	<p>Deux intervenants ne voient pas l'intérêt de soumettre annuellement un nouveau formulaire complet et consolidé. Un intervenant considère que le dépôt et l'attestation annuels proposés au paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sont redondants et imposent aux marchés un fardeau réglementaire inutile et injustifié.</p>	<p>L'obligation de déposer de l'information complète et à jour dans le formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 a pour but d'amener les marchés à revoir celui-ci pour s'assurer que son contenu intègre bien tout changement significatif survenu durant l'année, que les changements effectués sont encore en vigueur et qu'il est complet et à jour.</p>
<p>Information à inclure dans les Annexes 21-101A1, 21-101A2 et 21-101A3</p>	<p>Un intervenant soutient que la proposition visant à inclure dans l'Annexe 21-101A3 de l'information sur les changements significatifs touchant les systèmes et la technologie mis en œuvre durant le trimestre est redondante par rapport aux dépôts à effectuer en vertu du protocole</p>	<p>Nous prenons acte des craintes exprimées quant au fait que l'information à recevoir pourrait être redondante. En ce qui a trait aux déclarations sur les changements touchant les systèmes dans l'Annexe</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>e) Modifications apportées à l'Annexe 21-101A3</p>	<p>d'examen des règles, du processus de dépôt des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et du programme d'examen de l'automatisation pour les entités d'infrastructure de marché dans les marchés des capitaux du Canada.</p>	<p>21-101A3, nous prévoyons que cette obligation viendra remplacer l'obligation analogue prévue par le programme d'examen de l'automatisation et par le rapport sur les positions et registre des titres, et consolider ces obligations dans le Règlement 21-101.</p>
<p>Transmission de données à une agence de traitement de l'information</p>	<p>Un intervenant fait remarquer que les projets de modifications des paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 ne sont pas à la hauteur des objectifs énoncés par les ACVM, qui visent à s'assurer que l'information mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information par les marchés est à jour, puisque le critère de la « mise à disposition » utilisé pour décider que l'information est à jour ne va pas assez loin. Il fait valoir que le seul système qui serait équitable et contrôlable est celui qui prévoirait une diffusion centralisée des données sur les opérations et des données de marché (c'est-à-dire que l'agence de traitement de l'information communique les données aux participants au lieu d'agir comme un participant). Un autre intervenant estime que l'attention devrait être mise sur le moment où les participants au marché reçoivent les données.</p> <p>Un intervenant indique que le point de démarcation pour la transmission de données à l'agence de traitement de l'information de TMX se situe beaucoup plus en amont par rapport à celui où les mêmes données sont mises à la disposition d'autres consommateurs, et il se demande si le but de cette disposition</p>	<p>La centralisation de la transmission des données entre les mains de l'agence de traitement de l'information constitue un changement fondamental à l'actuel modèle de distribution des données et dépasse le cadre des projets de modifications. Les changements proposés aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2 du Règlement 21-101 se bornent à confirmer nos attentes quant au délai de transmission des données du marché dans le cadre du modèle actuel de transmission des données par les marchés.</p> <p>Même si nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des divergences quant au délai dans lequel les participants au marché reçoivent l'information sur les ordres et les opérations de la part de l'agence de traitement de l'information par rapport à ceux qui la reçoivent directement d'un marché, nous avons modifié l'Instruction</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>est d'obliger les marchés participants à retarder la transmission des données aux autres consommateurs.</p>	<p>générale 21-101 pour clarifier l'attente des ACVM selon laquelle, pour se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 3 de l'article 7.1 et 2 de l'article 7.2, les marchés transmettront l'information sur les ordres et les opérations simultanément à l'agence de traitement de l'information et aux participants au marchés qui reçoivent les données de marché directement du marché.</p> <p>Nous faisons également remarquer que les marchés ont confirmé à la CVMO qu'ils fournissent les données en temps réel à l'agence de traitement de l'information en même temps et à la même vitesse qu'elles sont fournies aux participants au marché qui choisissent de maintenir une connexion directe avec les marchés.</p>
<p>Obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation</p>	<p>Un intervenant souligne que l'OCRCVM n'a pas reçu le pouvoir de surveiller la conduite d'une bourse. Il ne conteste pas que la relation étroite entre les activités d'une bourse et celles de son fournisseur de services de réglementation puisse nécessiter une coordination; toutefois, celle-ci n'exige pas du fournisseur de services de réglementation qu'il surveille la conduite de la bourse. En outre, cette disposition suppose d'accorder à celui-ci un pouvoir qui n'est ni approprié, ni souhaitable, ni nécessaire.</p> <p>En ce qui concerne les nouvelles dispositions proposées à l'article 7.1 de</p>	<p>Nous prenons note des commentaires et des préoccupations concernant les obligations d'une bourse reconnue envers un fournisseur de services de réglementation et convenons que ce dernier ne régit pas la bourse. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il est approprié et nécessaire pour le fournisseur de services de réglementation de surveiller la conformité et la conduite d'une bourse reconnue en ce qui a trait aux obligations</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>l’Instruction générale 23-101, l’intervenant ne considère pas que « [le] fournisseur de services de réglementation est également tenu de surveiller la conformité de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d’opérations avec les règles adoptées [soit les Règles universelles d’intégrité du marché, ou RUIM]. »</p> <p>Il soutient que le pouvoir du fournisseur de service de réglementation en vertu du paragraphe <i>b</i> de l’article 7.2.1 du Règlement 23-101 devrait se limiter aux « ordres et directives de son fournisseur de services de réglementation qui ont trait à la conduite des membres de la bourse reconnue et à leurs activités de négociation sur celle-ci ».</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe <i>a</i> de l’article 7.2.1 du Règlement 23-101, l’OCRCVM peut imposer le format et le mode de livraison des données visées à la partie 11 du Règlement 21-101, mais les autres données en la possession des bourses qui sont exigées par l’OCRCVM pour ses services de réglementation sont transmises dans le format dans lequel elles sont détenues par les bourses.</p>	<p>auxquelles cette bourse est assujettie et de n’en faire rapport qu’à l’autorité en valeurs mobilières concernée. Celle-ci a seule le pouvoir d’obliger la bourse reconnue à appliquer ces règles.</p> <p>Les ACVM obligent toute bourse reconnue à transmettre au fournisseur de services de réglementation toute information « dont il a <i>raisonnablement</i> besoin ». Cette dernière expression s’applique également au <i>format</i> des données ainsi qu’au <i>mode</i> de transmission des données. Comme l’a indiqué un intervenant, on s’attend à une coordination entre les bourses reconnues et les fournisseurs de services de réglementation. Nous pensons qu’une telle coordination devrait naturellement s’appliquer aux arrangements sur le format et le mode de transmission des données, et il appartient au fournisseur de services de réglementation de déterminer le meilleur moyen de transmission des données.</p>
<p>Compensation et règlement</p>	<p>Un intervenant estime que les projets de modifications ne traitent pas adéquatement les complexités des chambres de compensation, notamment les multiples aspects de leurs fonctions, les différences avec les pratiques réglementaires et commerciales à l’étranger et l’interopérabilité de la contrepartie centrale.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire concernant les questions soulevées par la perspective d’une pluralité de chambre de compensation. L’objectif des ACVM, en proposant les modifications à la partie 13, était de supprimer du Règlement 21-101 les obstacles à une éventuelle</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		<p>concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement.</p> <p>Nous avons choisi de ne pas modifier la définition de chambre de compensation prévue au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Règlement 21-101. Selon les ACVM, avec la reconnaissance obligatoire des chambres de compensation, dès lors qu'un participant au marché a désigné une chambre de compensation aux fins de déclaration des opérations en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2, cette chambre de compensation exerce ses activités à titre de chambre de compensation et doit être dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance.</p> <p>Nous prenons également acte des commentaires de l'intervenant au sujet des difficultés liées à l'interopérabilité des contreparties centrales dans un contexte de pluralité des chambres de compensation. Nous nous attendons à ce que, dans l'éventualité où il y aurait concurrence dans la prestation de services de compensation et de règlement et où différentes chambres de compensation seraient désignées pour l'application du paragraphe 1 de l'article 13.2, toutes les questions d'interopérabilité soient résolues avant qu'une</p>

Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		reconnaissance, ou une dispense de reconnaissance, ne soit accordée à une chambre de compensation concurrente.
Règles applicables aux agences de traitement de l'information	<p>Deux intervenants recommandent que le délai de reprise d'une heure proposé pour l'agence de traitement de l'information soit remplacé par l'engagement à faire de son mieux, tandis qu'un autre intervenant pense au contraire qu'il devrait être réduit à un maximum de trente minutes.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'agence de traitement de l'information fonctionne dans un environnement quasi-instantané où deux sites (principal et secondaire) fonctionnent en parallèle, chacun de façon indépendante, de sorte que si l'un tombe en panne, l'autre demeure totalement fonctionnel, les répercussions sur les abonnés étant réduites au minimum. Si un événement imprévu se produisait et touchait les deux sites, l'agence de traitement de l'information pourrait ne pas être en mesure de maîtriser la longueur de la panne.</p>	<p>En ce qui concerne le raccourcissement du délai de reprise des activités des systèmes clés à la suite de la déclaration d'un sinistre, nous estimons qu'un délai d'une heure trouve le juste milieu entre la nécessité d'une reprise rapide des systèmes essentiels et le besoin d'accorder à l'agence de traitement de l'information suffisamment de temps pour diagnostiquer et régler les problèmes touchant les systèmes en cas de panne.</p> <p>Nous avons modifié l'article 14.6 du Règlement 21-101 pour obliger l'agence de traitement de l'information à établir, mettre en œuvre et maintenir des <i>politiques et des procédures</i> raisonnablement conçues pour garantir la reprise du système dans le délai prescrit.</p>